



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRÊTÉ

**Portant agrément du Président et du Trésorier de l'association agréée
de pêche et de protection du milieu aquatique
« La Gaule Fougeraise »**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu Le code de l'environnement, et notamment son article R 434-27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 14 octobre 2022, portant délégation de signature à M.Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en date du 10 janvier 2023, donnant subdélégation de signature à M. Paul RAPION, Directeur adjoint ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « la Gaule Fougeraise » ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- Monsieur Dominique PRIOUL, demeurant au 31 rue de la petite butte – 35300 FOUGERES ;
- Monsieur Daniel JUMELAIS, demeurant au 79 bis rue Duguay Trouin – 35300 FOUGERES ;

Respectivement Président et Trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « la Gaule Fougeraise ».

Leur mandat commence à compter du jour de signature du présent acte et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une copie sera transmise aux intéressés et au Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêcheurs et de protection du milieu aquatique.

Fait à Rennes, le 09 FEV. 2023
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur adjoint,



Paul RATION